



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MARIE DE BOUTZIGUES

29 NOV 2024 Direction départementale
de la protection des populations

Montpellier, le 29/11/2024

Affaire suivie par : UT SETE
Téléphone : 04 99 74 32 05
Mél : ddpp@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP34 – 24–XIX–257

Portant levée d'interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (tellines, couteaux) de la zone 34.33 Bande littorale de Palavas à l'embouchure du ponant, point Grand Travers Ouest

Le préfet de l'Hérault

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 625/2017 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et au bien être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre II ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatifs aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° DDPP34-2023-XIX-079 du 11 Avril 2023 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination du préfet de l'Hérault M. LAUCH François-Xavier ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 2020 portant nomination de M. Yann LOUGUET en tant que directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-506 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Yann LOUGUET, Directeur départemental de la protection

des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-XIX-024 du 31 mai 2018 portant création du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP34 – 24–XIX–245 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (tellines, palourdes) de la zone 34.33 Le Grand Travers Ouest, suite à une contamination par des toxines lipophiles (Dinophysis) ;

VU les résultats du 21/11/2024 (N° H.2024.9273-1-8) et 29/11/2024 (N° H.2024.9520-1-5) des analyses effectuées par le réseau de surveillance REPHYTOX ;

Considérant les deux résultats REPHYTOX successifs sur la zone conchylicole 34.33 « Bande littorale de Palavas à l'embouchure du Ponant » des 21/11/2024 et 29/11/2024 montrant un taux de toxines lipophiles (DSP) de 140,1 et 103,5 µg eq AO/kg inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eq AO/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault et vu l'avis favorable de la cellule de crise du pôle de compétence ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Abrogation de l'arrêté préfectoral DDPP34-24-XIX-245

La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (tellines, couteaux) de la zone 34.33, sont autorisés à compter de la publication du présent arrêté. L'arrêté préfectoral DDPP34 24-XIX-245 sus-visé est abrogé.

ARTICLE 2 : Communication

Ces dispositions sont diffusées sur le portail national d'accès aux zones de production de coquillages de l'office international de l'Eau (<https://www.atlas-sanitaire-coquillages.fr/>).

ARTICLE 3 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué départemental de l'agence régionale de santé Occitanie de l'Hérault, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur départemental de la protection
des populations de l'Hérault



Yann LOUGUET

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.

Le recours éventuel ne peut avoir d'effet suspensif sur l'exécution du présent arrêté.